

ARRETE n°56/2017

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies communales dans le cadre de diverses interventions - travaux d'entretien de l'infrastructure, par l'entreprise Travaux Paysagers Grondin.

ARRÊTE

Article 1^{er} .- **A compter du présent arrêté et jusqu'au samedi 30 décembre 2017**, la circulation est alternée si besoin avec des périodes d'attente n'excédant pas les cinq (5) minutes sur les voies communales nécessitant des travaux d'entretien, de modernisation, de balisage et de sécurité.

Le stationnement est ponctuellement interdit sur certaines portions de voies selon les besoins du chantier.

Par ailleurs, dans le cadre d'événements exceptionnels ou de difficultés survenant dans des travaux routiers, la circulation et le stationnement sur des voies communales pourront être interdits. Des déviations et itinéraires de délestage cohérents à la fermeture de route devront être mis en place par les services communaux.

Article 2 .- Une signalisation appropriée est mise en place par l'entreprise Travaux Paysagers Grondin.

Article 3 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

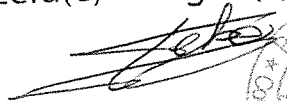
Article 4 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 5 .- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 .- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Joseph, le 02 FEV. 2017

Le Député Maire
L'él(u)e délégué(e)



Henri-Claude YEBO

